



Arrêt

n° 289 175 du 23 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 04 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans son ordonnance du 9 septembre 2022, communiquée aux parties, le Conseil s'exprimait comme suit :

« 1. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a donné un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé par le fait qu' *« une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/03/2021 et en date du 12/10/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision »* et par le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur d'un visa en cours de validité.

2. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; du droit d'être entendu et des droits de la défense (en tant que principes généraux du droit de l'Union); de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des principes généraux de bonne administration : le principe du raisonnable, de minutie et l'obligation de motivation matérielle.

3. Il soutient en substance d'abord que son droit à être entendu n'a pas été respecté et que s'il l'avait été comme il l'estime requis, la décision aurait été autre. Il indique qu'il aurait ainsi expliqué qu'il fait partie d'une famille composée de deux enfants mineurs, que la famille est de nationalité irakienne et d'origine Kurde, que la famille a quitté l'Irak en 2014, qu'ils ont introduit une demande de protection internationale en Suède qui a été refusée, que la famille réside à Sint-Niklaas depuis près de deux ans, que les enfants vont à l'école et que les enfants ont besoin de stabilité. Il estime ensuite que l'intérêt des enfants mineurs aurait dû être examiné en vertu des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH. Il soutient enfin que la décision attaquée ne témoigne pas de ce qu'il a été procédé à un examen de sa situation au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en tire la conclusion que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle.

4. La décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, un arrêt de rejet du recours introduit à l'encontre du refus de protection internationale a été rendu par le Conseil en date du 12 octobre 2021 et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne dispose pas d'un visa en cours de validité, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant. Cette motivation est suffisante et adéquate ; elle n'appelait pas d'autre explication de la part de la partie défenderesse.

5. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, il convient de relever que la demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'un examen par les instances d'asile, au cours duquel il a pu faire valoir tous les éléments le concernant. Son droit à être entendu a donc été respecté.

6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs y liée, et s'agissant de la vie familiale du requérant, il convient de relever que celle-ci a été examinée, ainsi qu'il apparaît dans la note de synthèse contenue dans le dossier administratif. La partie défenderesse y a ainsi indiqué que *« chaque membre de la famille fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays d'origine »*.

6.2. Le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que l'*« autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »* (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

7. Le requérant apparaît donc fondé à se prévaloir d'une violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce qui concerne les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le moyen paraît, à première vue, fondé dans cette mesure. »

2. Entendue, à l'audience du 23 mars 2023, à la suite de sa demande d'être entendue, la partie défenderesse fait valoir que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à l'autorité administrative de tenir compte de divers éléments mais n'impose en tant que telle aucune obligation de motivation et qu'ainsi, si la prise en compte de ces éléments doit ressortir du dossier, elle ne doit pas ressortir expressément de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle fait état d'un arrêt 242.591 du 10 octobre 2018 du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) et d'un arrêt du 28 mars 2022 du Conseil d'Etat (chambre néerlandophone) qui vont dans le sens de la thèse qu'elle défend. Elle indique que l'arrêt n° 253.942 du Conseil d'Etat auquel renvoie le Conseil dans son ordonnance précitée est un arrêt isolé et qu'il n'a du reste pas de valeur générale et réglementaire. Elle indique également qu'un recours en cassation administrative est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt n° 274.548 du Conseil de céans contenant une argumentation de même nature que celle figurant dans l'ordonnance précitée et qu'elle a sollicité le renvoi de cette affaire devant l'Assemblée Générale ou, à tout le moins, devant une chambre réunie du Conseil d'Etat afin d'assurer l'unité de la jurisprudence.

Cette argumentation ne peut, en l'état, être suivie par le Conseil. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas, par lui-même, d'obligation de motivation quant aux éléments qu'il impose à la partie défenderesse de prendre en considération. Cependant, l'obligation de motivation formelle, également invoquée au moyen, requiert de la partie défenderesse d'exposer, dans sa décision, les motifs de fait et de droit qui la fondent. Partant, dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, à certains éléments référencés à l'article 74/13 précité, il lui appartient également d'expliquer comment elle a respecté les exigences imposées par cette disposition.

3. Il résulte de tout ce qui précède (et notamment de la motivation, rappelée ci-dessus, de l'ordonnance du 9 septembre 2022) qu'il y a lieu à annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}), pris le 04 novembre 2021 à l'encontre du requérant est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX